

**Mesure de conservation 32-02 (2017)**  
**Interdiction de pêche dirigée**

Espèces	diverses
Zones	diverses
Saisons	toutes
Engins	tous

La présente mesure de conservation est adoptée en vertu de l'Article IX de la Convention :

La pêche dirigée sur des taxons des secteurs visés à l'annexe 32-02/A est interdite, sous réserve des conditions prévues dans cette même annexe.

Annexe 32-02/A

**Interdiction de pêche dirigée**

Zone	<i>Chaenocephalus aceratus</i>	<i>Dissostichus eleginoides</i>	<i>Dissostichus</i> spp.	<i>Electrona carlsbergi</i>	<i>Gobionotothen gibberifrons</i>	<i>Lepidonotothen squamifrons</i>	<i>Notothenia rossii</i>	<i>Patagonotothen guntheri</i>	<i>Pseudochaenichthys georgianus</i>	Toutes les autres espèces de poisson
Sous-zone 48.1	1,2	1,2	1,2	1,2	1,2	1,2	1,2,4	1,2	1,2	1,2
Sous-zone 48.2	1,2	1,2	1,2	1,2	1,2	1,2	1,2,4	1,2	1,2	1,2
Sous-zone 48.3	3			1,2	3	3	4	3	3	
Division 58.4.4a			1,2,5			1,2,5				
Division 58.4.4b			1,2			1,2				
Division 58.5.1		1,2,6								
Division 58.5.2 à l'est de 79°20'E et en dehors de la ZEE à l'ouest de 79°20'E		1,2								
Sous-zone 58.6		1,2,5,6								
Sous-zone 58.7		1,2,5								
Sous-zone 88.2 au nord de 65°S à l'exception des SSRU A et B			1,2							
Sous-zone 88.3			1,2							

\* Interdiction de pêche dirigée, sous réserve des conditions indiquées ci-dessous :

- <sup>1</sup> Cette interdiction ne s'applique pas à la prise des taxons désignés aux fins d'une recherche scientifique, en vertu de la mesure de conservation 24-01.
- <sup>2</sup> Cette interdiction est applicable au moins tant qu'une campagne d'évaluation de la biomasse du stock n'aura pas été réalisée dans le secteur spécifié, que les résultats de cette campagne n'auront pas été déclarés au groupe de travail chargé de l'évaluation des stocks de poissons, que celui-ci ne les aura pas analysés et que la Commission n'aura pas pris la décision de rouvrir le secteur à la pêche dirigée sur ce taxon, en fonction des avis rendus par le Comité scientifique.
- <sup>3</sup> L'interdiction est applicable tant que la Commission n'aura pas pris la décision de rouvrir le secteur à la pêche dirigée sur ce taxon, en fonction des avis rendus par le Comité scientifique.
- <sup>4</sup> Les captures accessoires de *Notothenia rossii* dans les pêcheries dirigées sur d'autres taxons sont limitées à un niveau permettant le recrutement optimum dans le stock.
- <sup>5</sup> À l'exception des eaux adjacentes aux îles du Prince Édouard
- <sup>6</sup> À l'exception des eaux adjacentes aux îles Kerguelen et Crozet

■ Aucune interdiction de pêche dirigée